

**Ferme éolienne de Berneuil – St Junien
les Combes SAS**

**Communes de Berneuil et Saint-Junien-les-
Combes (87)**

**Note en réponse à l'avis n° 2023APNA46 de la Mission
Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine**

Janvier 2024



Volkswind France SAS
SAS au capital de 250 000 € R.C.S Paris
439 906 934
Centre Régional de Limoges
Aéroport de Limoges Bellegarde
87100 LIMOGES
Tél : 05.55.48.38.97 / Fax : 05.55.08.24.41
www.volkswind.fr

Préambule

La société Ferme éolienne de Berneuil – St Junien les Combes SAS a déposé le 30 décembre 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien sur les communes de Berneuil et Saint-Junien-les-Combes.

Conformément à la demande de la préfecture du 19 juillet 2023, des compléments ont été apportés au dossier en date du 15 janvier 2024.

Suite à ce dépôt et en application du décret n°2020-844, la Mission Régionale d'autorité environnementale a émis un avis le 4 avril 2023.

C'est dans ce cadre et en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement que la présente note de réponse aux remarques de l'Autorité environnementale est élaborée.

Table des matières

1.	Analyse de la qualité de l'étude d'impact.....	4
1.1.	Le résumé non technique	4
1.2.	Paysage et patrimoine	5
2.	Analyse de l'état initial.....	6
2.1.	Milieus naturels	6
2.2.	Milieu humain et cadre de vie	15
2.2.1.	Nuisances sonores.....	16
2.2.2.	Démantèlement et remise en état des lieux	17
2.3.	Justification du projet d'aménagement.....	20
3.	Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale	38

1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

1.1. Le résumé non technique

Extrait de la notification

Son résumé non technique ne reprend toutefois que partiellement les points suivants :

- la phase de démantèlement du parc,
- l'évolution probable de l'environnement du projet en l'absence de réalisation de ce dernier,

❖ Eléments de réponse du pétitionnaire :

Le résumé non technique ne présente en effet pas en détail les éléments relatifs à la phase de démantèlement, ni sur l'évolution probable de l'environnement du projet en absence de sa réalisation. Néanmoins, ces éléments sont décrits avec précision au sein de l'étude d'impact consolidée (pièce n°4) :

- Le chapitre « 3.8 Scénario de référence et évaluation en l'absence de mise en œuvre du projet », en pages 241 à 244 ;
- La partie « 4.4 La phase de démantèlement du parc éolien en fin de vie » figure aux pages 276 à 277 de l'étude d'impact ;
- La partie « 5.8 Focus sur la phase de démantèlement et remise en état », à la page 401 ;
- La partie sur les mesures « 7.7 La phase de démantèlement et remise en état », à la page 463.

Aussi, des éléments concernant ces 2 sujets sont précisés dans d'autres pièces telles que :

- Concernant la phase de démantèlement :
 - L'étude écologique, pages 214 à 239 et 301 ;
 - La lettre de demande, en pages 17 et 30 ;
- Concernant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de réalisation du projet :
 - L'étude écologique, en page 194 ;
 - L'étude paysagère, en pages 105 à 107.

La phase de démantèlement du parc ainsi que l'évolution probable de l'environnement du projet en l'absence de ce dernier ont donc bien été décrit au sein de différentes pièces.

1.2. Paysage et patrimoine

Extrait de la notification

Le projet se situe dans un territoire de plaines agricoles entouré par la Vallée de la Béronne et de ses affluents, accompagnée d'un réseau de haies et de lisières boisées, au sein de l'unité paysagère de la plaine de Niort. L'étude d'impact dénombre dans l'aire d'étude globale 55 monuments historiques, 29 dans l'aire d'étude éloignée, 23 dans l'aire d'étude rapprochée et 3 dans l'AEI. Le Château de Melzéard et l'Église de Saint-Génard qui présentent une sensibilité forte et l'Église Saint-Sulpice une sensibilité modérée.

Des risques de concurrence visuelle entre le projet et plusieurs villages ont été relevées, notamment pour les bourgs de Paizay-le-Chapt et de Chef-Boutonne. Il est également précisé que dans l'AEI, de nombreuses sensibilités paysagères ont été relevées du fait de la multitude de hameaux et d'habitations isolées, majoritairement au nord. En ce qui concerne les villages, les vues sur la ZIP sont fréquemment ouvertes depuis les franges qui font face au projet, tandis qu'en centre-bourg les vues sont majoritairement tronquées par la trame bâtie et la végétation privée.

Le pétitionnaire souhaite soulever que ces informations ne semblent pas concerner le projet éolien de Berneuil – St Junien les Combes, mais un projet situé dans le Pays Mellois dans le département des Deux-Sèvres (79).

2. Analyse de l'état initial

2.1. Milieux naturels

Extrait de la notification

La MRAe recommande de préciser les localisations des sites de replantations de haies, leurs structures et le contenu précis de mesures de compensation des destructions de zones humides, ainsi que les dispositifs de suivis envisagés pour la mise en œuvre de ces mesures (exemple : mode de suivi de reprise de végétation des plantations de haies sur plusieurs années).

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Les sites de replantations de haies :

Pour la création des accès relatifs à la construction des 6 éoliennes du projet de Berneuil – St Junien les Combes, ce sont environ 280 ml qui seront impactés. Pour réduire cet impact en termes de perte d'habitat, le pétitionnaire s'est engagé à replanter l'équivalent du double du linéaire de haies concerné, à savoir environ 560ml.

3 secteurs de haies ont été sélectionnés : 1 secteur de renforcement de corridors au nord de la zone (250m), 1 secteur de création de haies (160m) permettant créer un corridor supplémentaire jusqu'au bassin à l'ouest du parc, et enfin un secteur de création de 150m de haies au niveau de la station de pompage de Berneuil. Les plantations projetées de haies sont localisées sur la carte suivante :

Carte de localisation des sites de replantations de haies



Aussi et comme déjà indique en page 303 de l'étude écologique consolidée (pièce n°4.4), ainsi qu'au sein de l'étude d'impact (page 446, pièce n°4), la structure des haies et leurs caractéristiques seront les suivantes :

- Hauteur des plants : 40 à 60 cm pour les espèces arbustives et 1,5 m pour les arbres
- Linéaire : 560 m
- Essences locales : le Noisetier, l'Aubépine, le Prunelier, le Houx commun, le Cornouiller sanguin, le Fusain d'Europe, le Saule, et éventuellement le Tremble, le Rosier des Chiens, le Chêne pédonculé etc
- Protections : pose de filets de protection et paillage pour chaque arbuste
- Garantie des plants : 1 an minimum

Un programme d'entretien est d'ores et déjà prévu, avec notamment 1 passage au printemps suivant la phase de plantation, le cas échéant recépage et/ou remplacement des plants n'ayant pas survécu, et 1 passage annuel pour la taille et le dégagement de la végétation herbacée sans recours aux produits phytosanitaires.

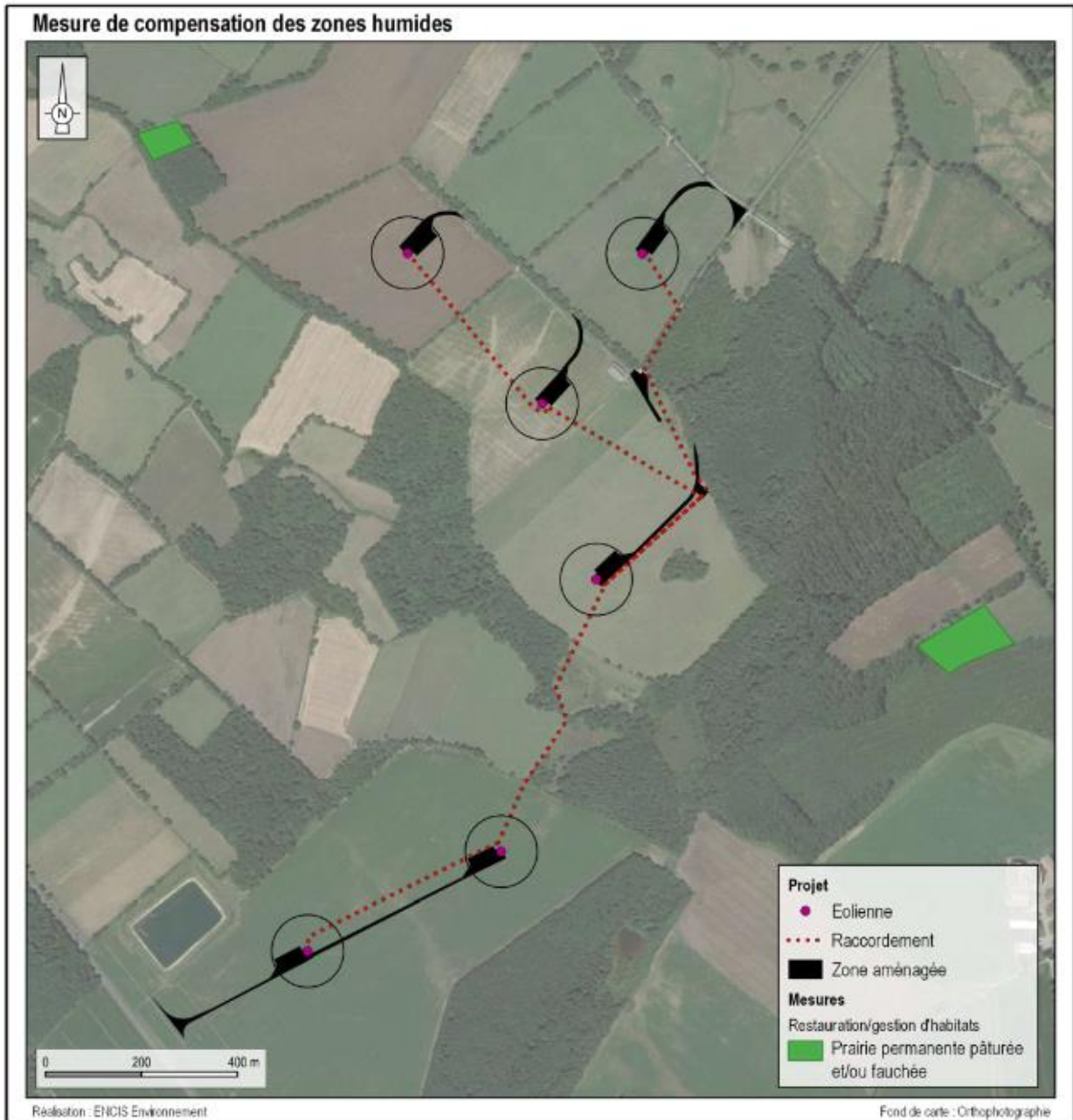
Enfin, un suivi est également prévu pour cette mesure, il sera réalisé en parallèle du suivi ICPE des habitats pour lequel 2 journées de terrain sont prévues.

La mesure de compensation des zones humides

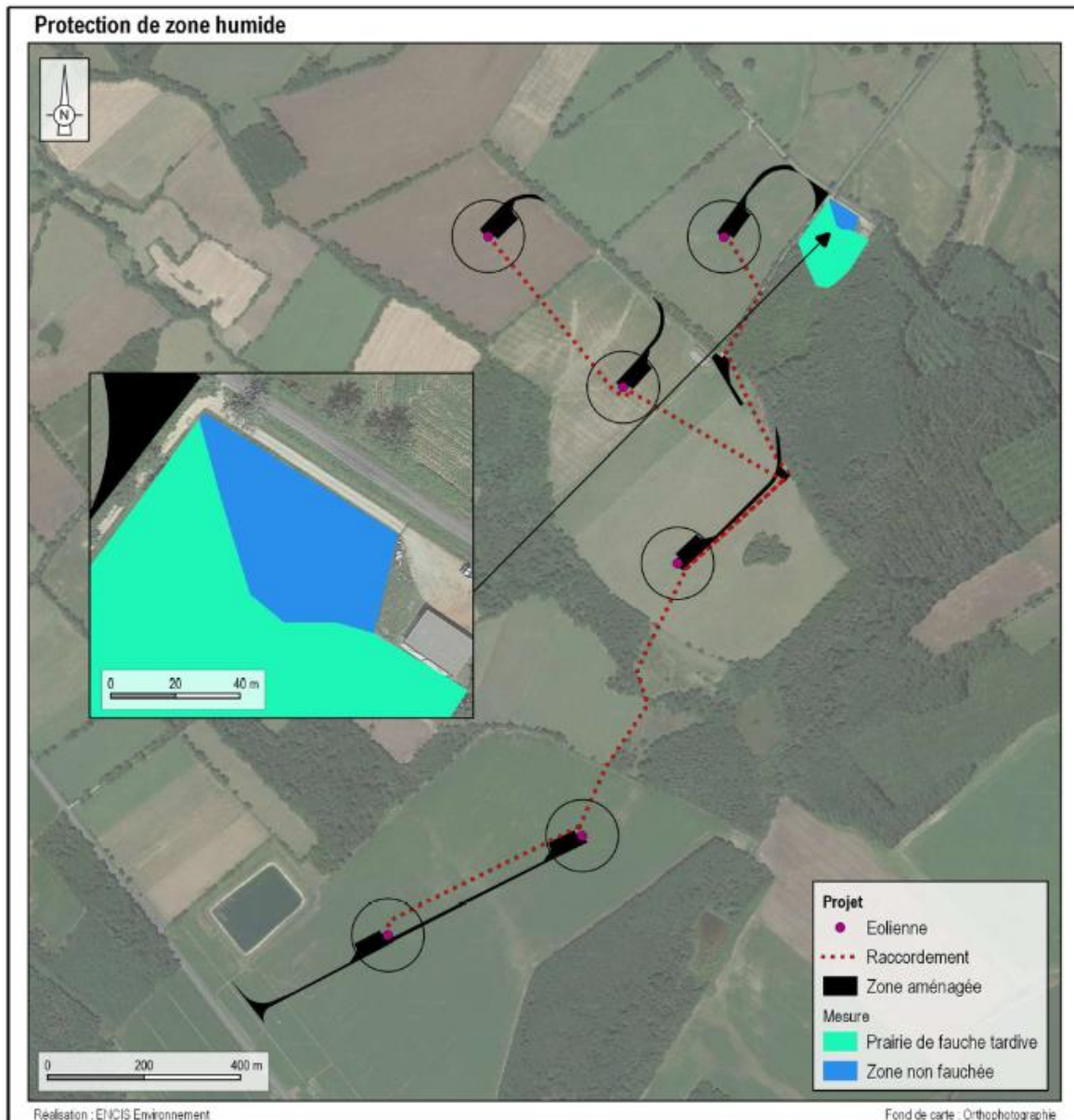
Bien que la création des accès aux éoliennes soit localisée quasi exclusivement sur des zones de cultures intensives (en particulier du maïs), le projet affecterait environ 0,91 ha de zones humides (uniquement sur le critère pédologique). Afin de compenser ces zones humides, le pétitionnaire a proposé de compenser au double de la surface impactée en convertissant des parcelles de cultures et de prairies temporaires en prairie permanente et en y appliquant une gestion adaptée.

Deux parcelles représentant une superficie de 1,92 ha (la parcelle A511 à l'est : 13 981 m² et la parcelle A467 : 5272 m² sur la commune de Saint-Junien-les-Combes) identifiées comme zones humides pédologiques dans le cadre des campagnes de sondages pédologiques sont actuellement dans un système de rotation prairie temporaire / culture. Elles sont donc cultivées puis réensemencées en prairies de manière régulière et font l'objet d'une perturbation mécanique et chimique récurrente. Le basculement de ces parcelles en prairies permanentes, au sein desquelles les produits phytosanitaires seront interdits et les apports d'engrais limités, permettra à une végétation plus hygrophile de se développer et induira une amélioration de la qualité des eaux d'infiltration aboutissant au ruisseau de Géroux. La mesure représente donc une amélioration écologique et hydraulique au plus proche de la zone impactée.

Carte de localisation des mesures compensatoires pour les zones humides



Carte de localisation des de la mesure de protection de la zone humide identifiée pour la Campagnol amphibie



Aussi, la mesure d'accompagnement relative à la mise en place d'une clôture au niveau de la zone humide à l'est de l'éolienne E01 (parcelle A487 de la commune de Saint-Junien-les-Combes) a été renforcée. Au lieu de la simple mise en défens de la zone humide abritant le Campagnol amphibie pour éviter le pâturage trop intense sur la zone, il a été décidé d'éviter tout pâturage sur cette parcelle dont les sondages ont montré qu'elle était humide selon les critères pédologiques, comme le montre la carte ci-après. Une convention a été signée avec le propriétaire et l'exploitant de la parcelle pour notamment interdire le pâturage, éviter toute intervention (fauchage) sur la parcelle du 31 mai au 31 août, absence de traitement phytosanitaires, ...

De la même manière que pour la mesure de replantation des haies, cette mesure sera suivie par le biais du suivi ICPE des habitats, lors des 2 sorties annuelles. Le suivi de la zone de compensation des zones humides consistera à collecter des données quantitatives et qualitatives sur la faune et la flore à l'aide d'inventaires similaires à ceux réalisés lors de l'étude d'impact afin de réaliser un état des lieux de la zone restaurée. À la suite de cet état des lieux lors de la première année de suivi, les années suivantes (les années deux et trois après la mise en exploitation du parc puis une fois dans les 10 premières années puis une fois dans les 10 suivantes) viseront à évaluer l'efficacité des mesures de gestion mises en place et la bonne évolution de la parcelle en tant que zone humide fonctionnelle notamment pour la biodiversité.

Extrait de la notification

Une programmation préventive de bridage des éoliennes est prévue en fonction de l'activité des chauves-souris. Il est noté que les conditions météorologiques d'arrêt ont été définies en fonction du retour d'expérience fourni par les écoutes en nacelles effectuées durant deux années complètes sur le parc existant de Lusseray Paizay-le-Tort. Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, un suivi de mortalité lors de 52 passages durant les trois premières années d'exploitation du parc, puis de 20 passages tous les 10 ans, sera mené parallèlement à un suivi d'activité en nacelle des chiroptères sur l'année complète, également les trois premières années d'exploitation puis tous les 10 ans.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

De la même manière que concernant le paragraphe relatif au paysage et au patrimoine, le pétitionnaire souhaite soulever que ces informations ne semblent pas concerner le projet éolien de Berneuil – St Junien les Combes, mais un projet situé dans le Pays Mellois en Deux-Sèvres.

Une programmation préventive de bridage des éoliennes du projet de Berneuil – St Junien les Combes est bien prévue en fonction de l'activité des chauves-souris. Les paramètres sont les suivants :

- Du 15 mars au 31 octobre ;
- De 1 heure avant le coucher du soleil à 1 après le lever du soleil ;
- Pour des vitesses de vent (à hauteur de moyeu) < 6m/s ;
- Pour des températures de l'air < 10°C.

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure, un suivi mortalité renforcée sera mené entre les semaines 20 et 43, avec un minimum de 46 prospections. A noter que le protocole national préconise uniquement 20 sorties de prospections.

En parallèle de ce suivi mortalité, un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle sera réalisé entre le 15 mars et le 31 octobre, au niveau de l'éolienne E04. L'ensemble de ces suivis seront réalisés les 3 premières années, puis tous les 10 ans.

Extrait de la notification

La mise en place d'un îlot de sénescence et la mise en défens de la prairie humide pour favoriser le développement écologique de la zone est formulé, toutefois seulement comme une intention car sous réserve de l'accord des propriétaires

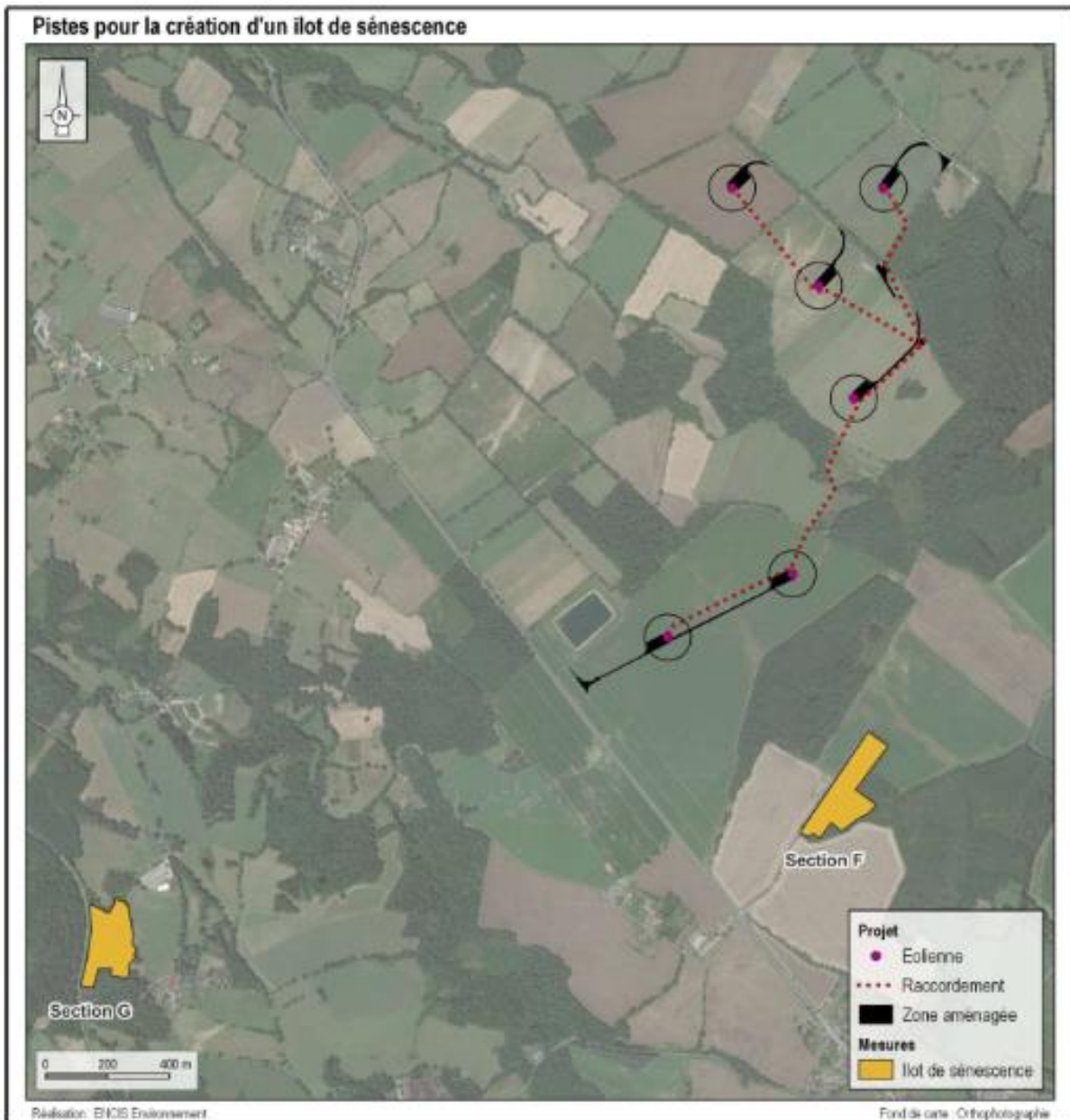
❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

La mesure de mise en défens de la prairie humide

Comme déjà précisé précédemment dans ce présent mémoire, dans la partie dédiée à la compensation des zones humides, qu'un accord a été convenu avec le propriétaire et l'exploitant de la parcelle A487 pour retirer les bovins de l'intégralité de cette parcelle. Il ne s'agit donc plus de mettre cette zone humide en défens, puisque cette prairie naturelle ne fera plus l'objet de pâturage. Son développement écologique pourra donc avoir lieu sans qu'il soit altéré par le pâturage bovin intense actuel.

La mesure de mise en place d'un îlot de sénescence

Afin de soutenir le maintien de la population locale des rapaces forestiers (le Milan noir, l'Autour des Palombes et la Bondrée apivore) et d'améliorer le potentiel d'accueil de l'aire d'étude rapprochée, le pétitionnaire a choisi de réaliser une mesure d'accompagnement de création d'îlots de sénescence d'une superficie d'environ 3ha. Un accord a été réalisé concernant un boisement localisé sur la commune de Berneuil, au niveau des parcelles G142, G150 et G152 (ou F207, F208, F209, F267 et F285). La carte ci-après localise les boisements et les parcelles concernées.



Carte 1 : Localisation des emprises possibles de l'îlot de sénescence

Ce boisement pourra vieillir de manière naturelle et ne subira aucun travail de sylviculture.

Cette mesure pourra concerner l'un des 2 boisements

Extrait de la notification

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage, voire de programmer, par une révision de sa programmation initiale, des mesures de protection plus efficaces. Un suivi de l'activité des chauves-souris au niveau des haies replantées doit permettre de vérifier leur appropriation en tant que corridor de chasse et de transit.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le suivi ICPE d'activité et de mortalité avifaune/chiroptères sera mis en place le plus tôt possible dans les 12 mois suivant la mise en service, durant les 3 premières années d'exploitation, puis tous les 10 ans.

Il est déjà prévu que les conditions d'arrêt pourront être adaptées en fonction des résultats des suivis de mortalité post-implantation.

La plantation de linéaires de haies n'aura pas d'effet significatif sur les chauves-souris à court termes, les plants seront en effet de petite taille et mettront plusieurs années pour représenter un corridor de déplacement ou une zone de ressources alimentaires pour les chauves-souris. Cette fonctionnalité pourra ainsi être vérifiée lors de deux passages en période estivale à n+5 et n+10 suivant la mise en fonctionnement du parc. Cette analyse représenterait environ un coût de 4 000 € pour les 2 années de suivi et la rédaction d'une note spécifique.

Extrait de la notification

La MRAe recommande de réévaluer la justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au code de l'environnement portant sur l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Dans le cadre de l'étude d'impacts du projet éolien de Berneuil - St-Junien-les-Combes, l'analyse des impacts de ce dernier s'est basée sur un état initial solide pour lequel les inventaires ont été renforcés afin de mieux appréhender certaines thématiques comme celles des zones humides ou des rapaces pour l'avifaune.

La séquence « Éviter / Réduire / Compenser » a été mise en œuvre dès la phase de conception suite à la mise en évidence des enjeux écologiques localement présents.

La phase de conception a permis de définir une implantation minimisant les atteintes aux milieux naturels les plus sensibles. Ainsi, les zones humides floristiques ont été évitées (en dehors d'un faible linéaire pour le raccordement électrique), tout comme la quasi-totalité des haies (moins de 1,4% du linéaire impacté) et les habitats de reproduction de la faune terrestre patrimoniale (mares, étangs, etc.). De plus, les éoliennes, au regard du contexte local, ont été disposées afin de maximiser les distances aux lisières et aux haies afin de limiter à posteriori l'impact de ces dernières lors de la phase d'exploitation.

En ce qui concerne la phase de chantier, l'adaptation de la période de travaux permet d'éviter ou de réduire une grande partie des impacts du projet (hors période de nidification ou d'hibernation ce qui permet à la faune de réagir et de ne pas rester dans l'emprise des travaux). Cette mesure centrale est accompagnée de mesures complémentaires permettant de garantir l'absence de destruction volontaire d'individus d'espèces protégées. Ainsi, une visite préventive et un abattage doux sera mis en place pour la végétation arborée devant être supprimée ce qui permettra de réduire l'impact sur d'éventuels individus de chauves-souris qui pourraient être présents dans des cavités arboricoles. De plus, cette mesure est complétée par la conservation d'au moins un tronc dans lequel la présence du Grand Capricorne est avérée et qui pourrait être abattu. Bien que la recherche de l'espèce n'ait pas été exhaustive sur l'ensemble de l'aire d'étude l'ensemble des haies multistrates, des alignements arborés ou des lisières de chênaies lui sont favorables ce qui représente une disponibilité très importante au niveau local et supra local. Les individus ne seraient ainsi pas impactés directement et la perte d'habitat s'avère très limitée. Le projet n'est donc pas de nature à remettre en cause sa population locale qui est plutôt en expansion du fait du vieillissement global du bocage limousin. Un filet permettant d'empêcher les amphibiens, et de manière plus générale la petite faune sauvage, de pénétrer dans l'emprise des fouilles des fondations. Cette mesure permet d'éviter la présence d'individus adultes mais également leur reproduction. L'ensemble de ces mesures sera contrôlé par la mise en place d'un suivi de chantier spécifique qui permettra confirmer leur respect tout au long de la phase de travaux et le cas échéant d'adapter certaines dispositions si cela s'avère nécessaire afin *in fine* d'obtenir un chantier de moindre impact. **Les mesures en phase de chantier couvrent l'ensemble des problématiques pouvant affecter les écosystèmes et les espèces protégées qu'ils renferment. Leur bonne mise en œuvre permettra de garantir l'absence d'impact significatif sur les espèces.**

Lors de la phase d'exploitation, les impacts sur la flore, les habitats et la faune terrestre ne sont pas significatifs. Les chauves-souris et les oiseaux sont cependant des groupes sensibles au dérangement et à la collision avec les éoliennes. Pour ce qui est des chauves-souris, l'éloignement maximal aux haies et lisières, la mise en place d'une programmation préventive des éoliennes en fonction de l'activité des chauves-souris ainsi que d'un suivi d'activité en nacelle couplé à un suivi de mortalité renforcé, permettront de réduire fortement l'impact initial du projet et de réajuster rapidement le bridage via les paramètres de vent et de température pris en compte si les résultats le nécessitent. L'impact potentiel sur les chiroptères peut donc être maîtriser en ajustant les paramètres du bridage dont les curseurs pourront être étalonnés pour répondre aux exigences de l'administration. En ce qui concerne l'avifaune, la phase de conception a tenu compte des enjeux évalués à la suite de l'état initial en implantant exclusivement au sein des parcelles ouvertes, en limitant l'atteinte aux réseaux de haies dans le cadre des voies d'accès et en évitant intégralement les zones boisées favorables à la reproduction d'espèces de rapaces ou de pics patrimoniaux. La distance la plus grande possible a donc été appliquée avec les lisières et les haies, en synergie avec les enjeux chiroptérologiques, et l'emprise du projet a été contenue vis-à-vis de la migration dans le respect des préconisations nationales. De plus, les rapaces étant fortement attirés au sein des parcelles agricoles lors des fenaisons ou des moissons, allant jusqu'à faire abstraction de leur environnement, une mesure spécifique est mise en place en stoppant les machines durant la période la plus vulnérable lors de ces activités agricoles. Cette mesure vise en particulier le Milan noir mais sera favorable à l'ensemble des rapaces du secteur venant profiter de la manne alimentaire temporaire. Enfin, l'espacement entre les différentes éoliennes est compris entre 220 et 450 m en tenant compte des rotors. Les espaces libres apparaissent donc suffisants pour permettre une perméabilité suffisante du parc envers l'ensemble des espèces inventoriées. **L'ensemble des dispositions prises lors de la phase de conception ainsi que les mesures de réduction mises en place lors de la phase d'exploitation sont de nature à garantir l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et la faune aviaire lors de cette dernière.**

Au regard de ces éléments et de l'absence d'impact potentiel significatif sur les espèces protégées, le projet de Berneuil – St Junien les Combes ne rentre pas dans le champ d'application de

la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces animales ou végétales protégées.

2.2. Milieu humain et cadre de vie

Extrait de la notification

Concernant l'habitat, le projet est situé à plus de 940 m des habitations. Des masques visuels (front bâti, végétation arborée privative) s'interposent par endroit entre l'observateur et le projet éolien atténuant alors sa prégnance, les impacts étant alors souvent qualifiés de très faibles à modérés. Cependant, certaines rues orientées en direction du projet ou certaines franges ouvertes sur l'espace agricole offrent des fenêtres de visibilité sur le projet éolien, où la prégnance des éoliennes est importante et où l'impact est qualifié de fort.

Les villages et hameaux de Lusseray, du Puy-Bourrassier, de la Vignerresse, de la Pinaudière de SaintGénard et du Mérilly, sont les plus sensibles vis-à-vis du projet éolien (impacts paysagers forts).

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Ici encore, le pétitionnaire souhaite soulever que ces informations ne semblent pas concerner le projet éolien de Berneuil – St Junien les Combes, mais un projet situé dans le Pays Mellois en Deux-Sèvres. Le projet de Berneuil – St Junien les Combes est à plus de 730 m de l'habitation la plus proche, au niveau du hameau de Lagudet, sur la commune de Saint-Junien-les-Combes.

Les hameaux les plus sensibles au projet sont Le Francour, Prouzat, Pannisac, Savignac, Lagudée ainsi que La Villatte qui présentent des incidences qualifiées de fortes. Pour pallier ces incidences, des plantations de haies avec des arbres de haut jet sont proposées aux habitants de ces hameaux, qui possèdent une vue ouverte sur le parc. Aussi d'autres hameaux ont des incidences modérées, de la même manière, il leur sera proposé des haies champêtres. Les détails de ces mesures est précisé au sein de l'étude d'impact (pièce n°4 en page 450) ainsi qu'au sein de l'étude paysagère (pièce n°4.3, en page 246).

2.2.1. Nuisances sonores

Extrait de la notification

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée au suivi acoustique qui sera réalisé en conditions réelles de fonctionnement dès la mise en service du parc, permettant de valider sa conformité à la réglementation ou, le cas échéant, de définir des adaptations du plan de bridage acoustique pour y parvenir.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

La campagne de réception acoustique sera bien réalisée dans les 12 mois après la mise en service, le rapport du suivi acoustique sera transmis à la DREAL. Si la campagne de réception mettait un évidence un dépassement des seuils d'émergence autorisés, alors une adaptation serait proposée par le bureau d'études en charge du suivi, et le bridage sera adapté.

La campagne de réception acoustique sera bien réalisée en conditions réelles de fonctionnement pendant une durée minimale de 30j.

2.2.2. Démantèlement et remise en état des lieux

Extrait de la notification

Le démantèlement du parc éolien et ses incidences sont succinctement abordés. Il en est attendu une description plus précise des ouvrages qui persisteraient dans le sous-sol (fondations, câbles électriques).

Les impacts correspondants devraient être étudiés. L'estimation du coût global de la remise en état des lieux mériterait d'être précisée. Le bilan global du projet entre consommation d'énergie pour sa construction, son exploitation et son démantèlement et production d'énergie sur sa durée de vie devrait être analysé.

❖ Eléments de réponse du pétitionnaire :

A propos de la description du démantèlement

Comme précisé dans l'étude d'impact (page 463), les conditions de démantèlement et de remise en état du site sont fixées par l'Arrêté du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 et précisées ci-dessous :

Article 29 - Section 7 - Démantèlement

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Dans le cas de la ferme éolienne de Berneuil – St Junien les Combes, il est prévu l'excavation de la totalité du socle en béton, ainsi que l'ensemble des câbles dans un rayon de 10 m autour des éoliennes et du poste de livraison. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

A propos des impacts

Comme expliqué dans la partie 5.8. « Focus sur la phase de démantèlement et remise en état » de l'étude d'impact (pièce n°4, page 401), les impacts du démantèlement sont de 2 types :

- Des impacts directs, qui seront les mêmes que ceux du chantier de construction : bruit, circulation d'engins avec les risques que cela suppose sur la route, le sol et les eaux souterraines. Les déchets produits sont décrits dans la partie 5.6.7. « Déchets » de l'étude d'impact. Les techniques et moyens employés étant identiques à la phase de construction, les mesures de protections de l'environnement seront similaires (protection des sols)
- Des impacts indirects qui concernent le devenir des pièces usagées. Conformément au II de l'article 29 (Section 7 : Démantèlement) de l'arrêté du 26 août 2011, « Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ». Ainsi, les règles s'appliquant au moment du dépôt du dossier sont les suivantes : au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs est démantelée, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Les impacts directs sont essentiellement d'ordre écologique, et sont traités dans la partie « 5.1 Evaluation des impacts de la phase de travaux : construction et démantèlement » du Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact (pages 214 à 239).

Pendant les travaux, 3 types d'impacts sont susceptibles d'affecter les chiroptères :

- Une perte d'habitat due à la coupe de 281 mètres de haies, (dont 199 mètres de haies multistrates) et entraînant un impact brut fort.
- Mortalité par abattage de gîtes arboricoles : certains arbres peuvent être occupés par des espèces de chiroptères arboricoles, le risque de mortalité est donc présent. L'impact brut est jugé fort.
- Dérangements : aucun gîte de mise-bas n'a été répertorié au sein de la zone d'implantation. Plusieurs bâtiments ont été jugés potentiellement favorables au sein de la zone d'étude rapprochée, mais au vu des distances et de la période des travaux en journée, l'impact est jugé faible et non significatif.

La mise en place des mesures MC-C5bis (choix de la période de travaux en dehors des périodes de mise-bas, d'élevage des jeunes et période hivernale) et MC-C6 (visite préventive et procédure non-vulnérante d'abattage sur les arbres sénescents) permet de diminuer fortement ces impacts : les impacts résiduels sont faibles et non significatifs.

Concernant l'avifaune sur site, les impacts sont de 3 types :

- Mortalité par défrichage, déboisement, décapage ou terrassement. Du fait de leur possibilités de déplacement, les oiseaux sont peu vulnérables hors période de reproduction. En revanche, en période de reproduction, des nids sont susceptibles d'être détruits, l'impact brut est jugé modéré pour les oiseaux patrimoniaux nichant dans les milieux altérés ou à proximité, fort pour la bergeronnette printanière, et nul pour les espèces nichant ailleurs. Avec la mesure MN-C5, les travaux les plus dérangeants commenceront en dehors des périodes de nidification (mi-février à fin juillet), ce qui permettra un impact résiduel non significatif.
- Dérangements : impact faible à nul pour les oiseaux hivernants. En période de reproduction, l'impact serait modéré à fort. De même que pour la mortalité, l'adaptation du calendrier des travaux permettra de maintenir un impact non significatif.
- Perte d'habitat : pour les oiseaux hivernants et migrateurs, la perte d'habitat est faible à nulle. Pour les oiseaux nicheurs, l'impact est jugé faible. De plus, la mesure MN-A1 (plantation de linéaires de haies) permettra de reconstituer en partie les habitats naturels de végétation et participera à réduire davantage l'impact sur l'avifaune. L'impact résiduel est donc jugé non significatif.

En ce qui concerne les autres entités impactées, (mammifères, amphibiens, reptiles, flore et habitats naturels), les mesures spécifiques permettent limiter fortement les impacts : les impacts résiduels sont faibles à nuls et non significatifs.

A propos du cout global de démantèlement

Le coût de remise en état du site n'est pas précisément évalué. Des garanties financières seront cependant verrouillées pour assurer le démantèlement du parc. Les montants de ces garanties financières sont établis par l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 (créée par l'arrêté du 22 juin 2020 et modifiée par l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les montants et leurs calculs sont explicités dans la partie « 4.4.5. Montant des garanties financières » de l'étude d'impact (page 277).

Ils sont déterminés par la formule suivante :

$M = \sum (C_u)$

Où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

C_u est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R515-106 du code de l'environnement. Il est fixé par les formules suivantes :

- Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :
$$C_u = 75\ 000$$
- Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :
$$C_u = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

Où :

C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Elles sont de 780 000 euros pour le projet de 6 éoliennes V150 – 4,2 MW, et de 1 035 000 euros pour le projet de 6 éoliennes N149 – 5,9 MW, des montants qui sont réévalués selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

A propos du bilan global de consommation d'énergie

Le bilan global du projet entre production et consommation d'énergie lors de l'ensemble du cycle de vie d'un parc peut se déterminer à partir de l'analyse de son cycle de vie. La partie dédiée dans l'étude d'impact (pièce n°4, partie 5.9. Analyse de cycle de vie d'un parc éolien, pages 401 à 404) mène cette analyse et conclue sur l'équilibre énergétique d'un parc éolien, c'est-à-dire le temps au bout duquel un parc éolien aura produit autant d'énergie qu'il n'en aura consommé dans l'ensemble de son cycle de vie.

En utilisant l'approche « Net Energy » (évaluée à partir du ratio entre l'énergie utilisée pour l'ensemble du cycle de vie du parc éolien et la production d'énergie par ce parc) recommandée par Vestas, l'équilibre énergétique est atteint au bout de 7,6 mois d'exploitation pour un vent faible. Dans cette configuration, le parc éolien produira 31 fois plus d'énergie qu'il en consommera sur l'ensemble de son cycle de vie.

Il n'est pour le moment pas possible de proposer un bilan carbone spécifique au projet dans la mesure où de nombreuses incertitudes seront levées après l'obtention des autorisations administratives, notamment en ce qui concerne le transport des éléments de l'éolienne ou des matériaux utilisés sur site (gravats, ciment, etc.) lors de la construction etc.

2.3. Justification du projet d'aménagement

Extrait de la notification

La MRAe relève cependant que le dossier ne présente aucune recherche de sites d'implantation alternatifs à la ZIP utilisé dans l'examen de plusieurs scénarios. Une telle démarche aurait toutefois été utile compte tenu des enjeux parfois forts relevés au niveau des habitats (potentialité de présence de zones humides, attractivité des milieux bocagers et boisés pour certaines espèces animales), de la faune (diversité des espèces de chauves-souris et oiseaux, activités associés).

La MRAe recommande que le dossier soit complété par une étude des alternatives de localisation de projet de parc éolien à une échelle intercommunale.

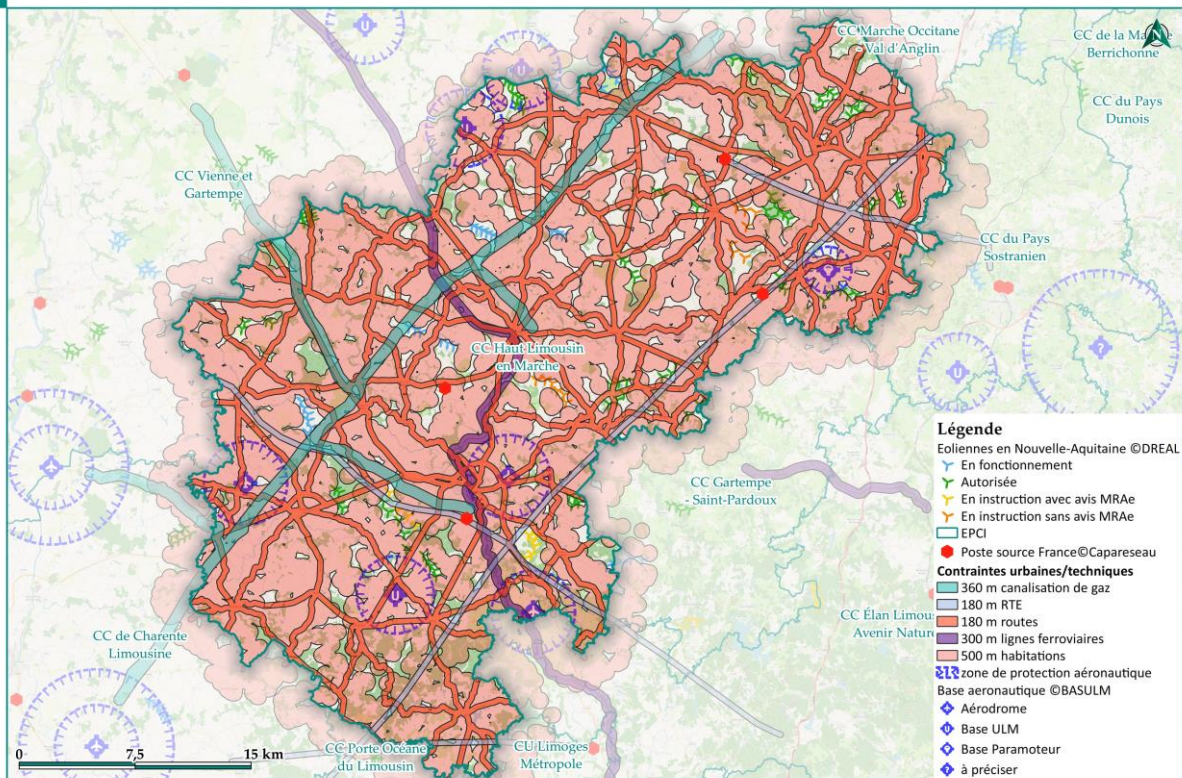
❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire souhaite tout d'abord souligner qu'une démarche de recherche de sites d'implantation alternatifs a bien été menée, et qu'elle a été présentée dans l'étude d'impact 3.4. Choix de la localisation (pièce n°4, pages 191 à 206) et du site. La méthode employée a consisté en la recherche de sites d'implantation potentiels dans un rayon de 15 km autour du poste source Ouest-Limousin, qui constitue une solution de raccordement relativement proche dans ce rayon, permettant de limiter l'impact et le coût de raccordement externe.

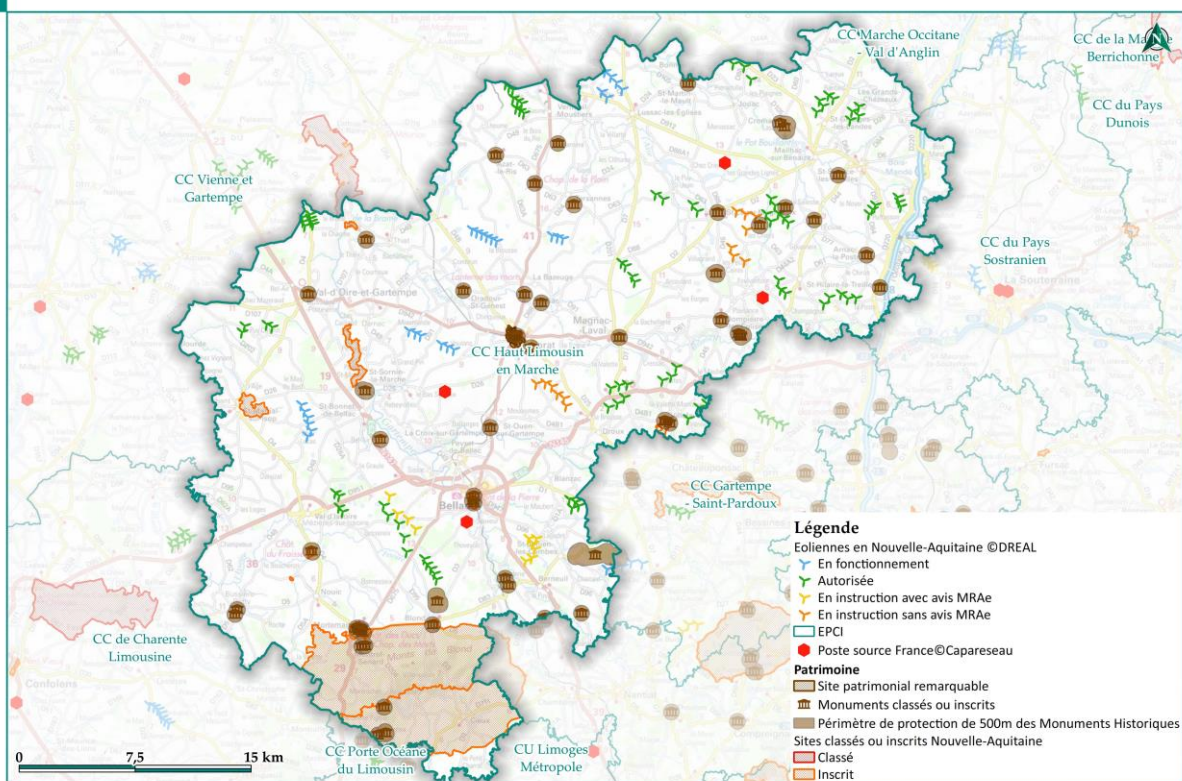
Ainsi, trois sites, ont été retenus car jugé particulièrement intéressants pour l'accueil d'un parc éolien, selon plusieurs critères, notamment la capacité d'accueil, l'éloignement possible des habitations, ainsi que les enjeux paysagers et environnementaux pressentis.

Il est possible d'élargir la prospection au niveau de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche. De la même manière, on étudie les contraintes urbaines, techniques, environnementales et patrimoniales pour identifier des « sites potentiels », dépourvus de contraintes rédhibitoire et dont la taille permet d'installer plusieurs éoliennes.

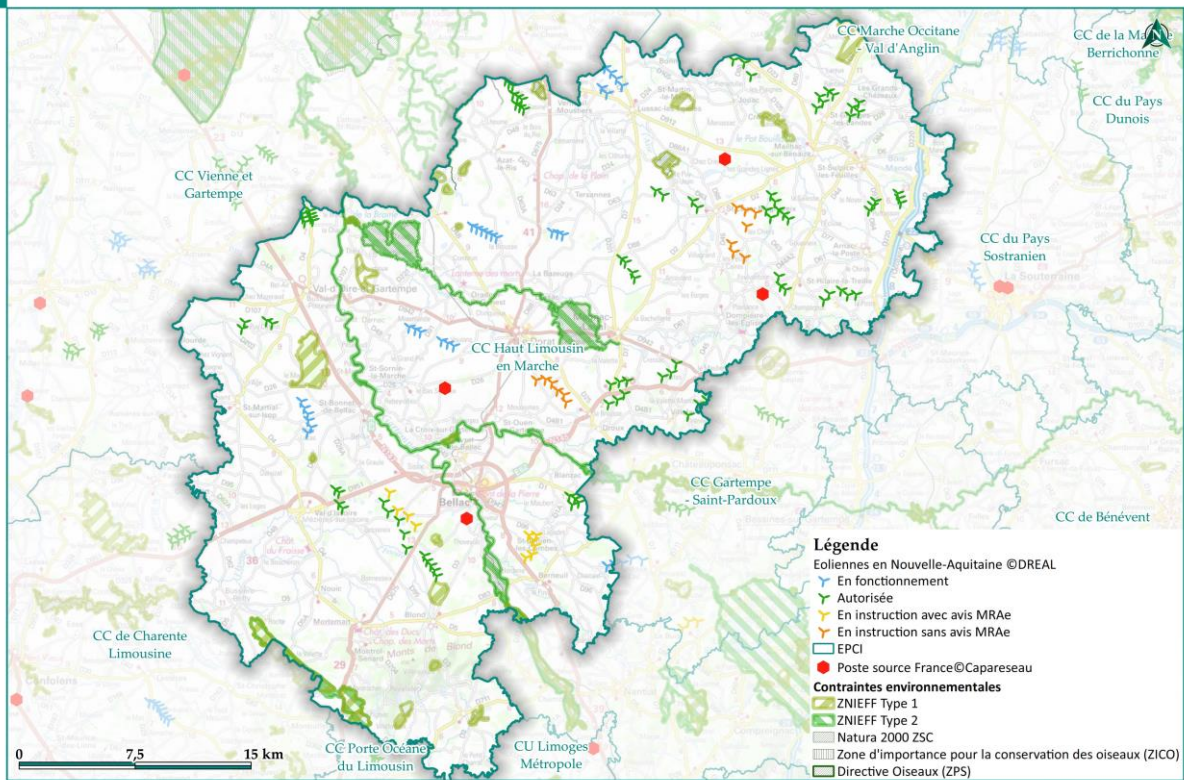
Carte : Contraintes urbaines et techniques de la communauté de communes



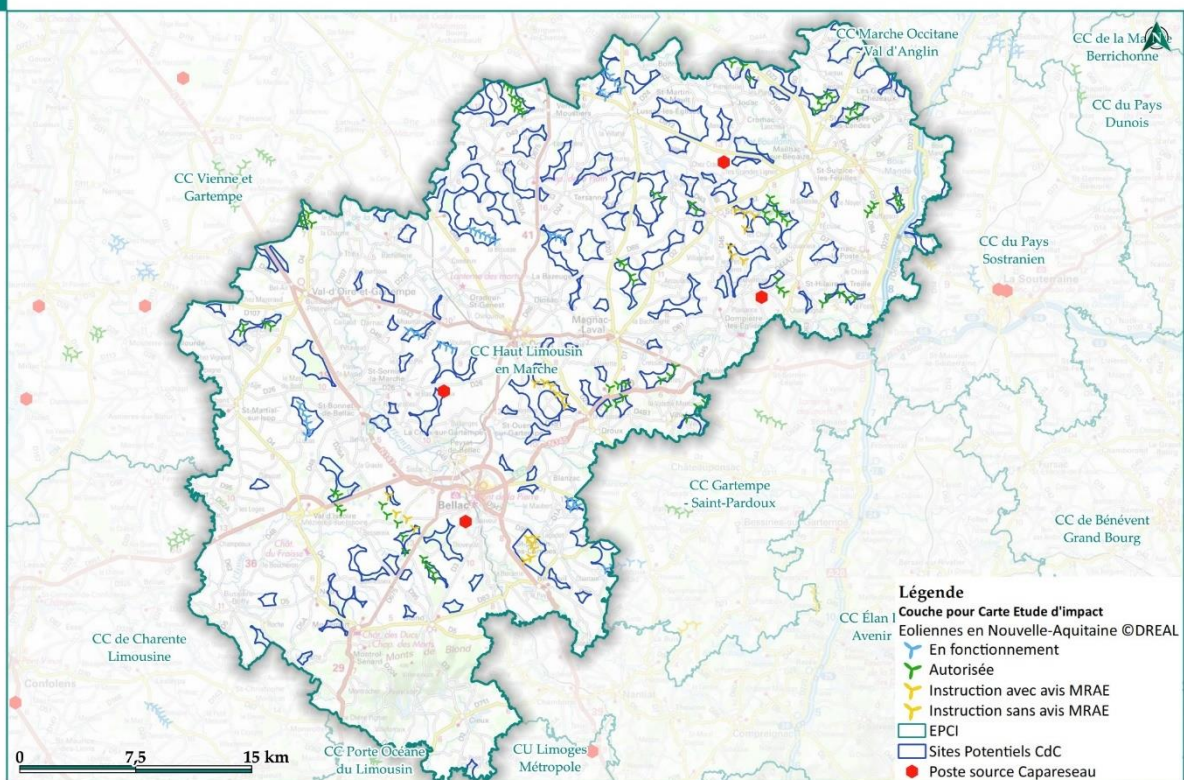
Carte : Contraintes patrimoniales de la communauté de communes



Carte : Contraintes environnementales de la communauté de communes



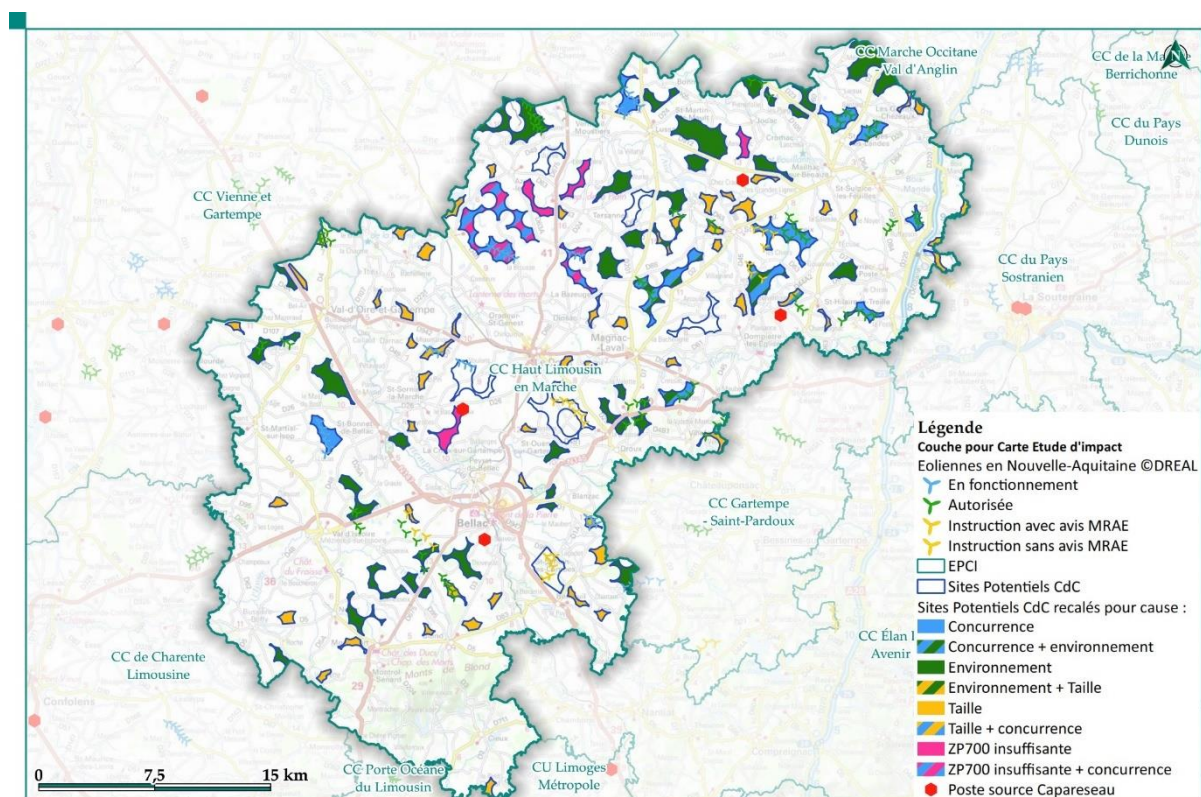
Carte : Sites potentiels identifiés au sein de la communauté de communes



Les sites intéressants sont ensuite sélectionnés selon plusieurs critères. La carte ci-dessous détaille les causes de rejet des sites non retenus :

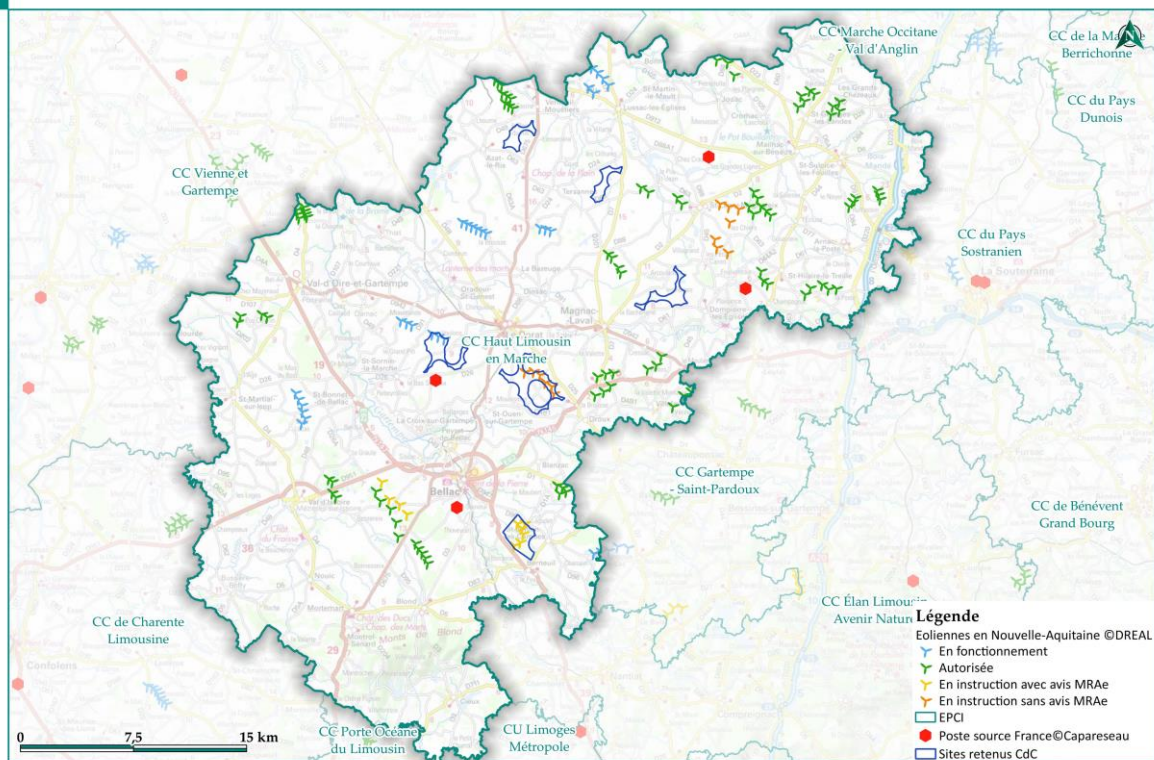
- Taille : la surface de la zone est trop faible et ne permet pas une implantation à 3 éoliennes
- Environnement : présence trop importante de bocage et de bois/forêt, et/ou présence de zones humides
- Impossibilité de proposer une implantation permettant de s'éloigner à 700m des habitations
- Concurrence : la zone est déjà occupée par un autre projet éolien, et la partie inexploitée est trop contrainte (au niveau de la taille, de l'environnement, ou elle ne permet pas un éloignement des habitations de 700 mètres)

Carte : Cause de rejet des sites potentiels identifiés au sein de la communauté de communes



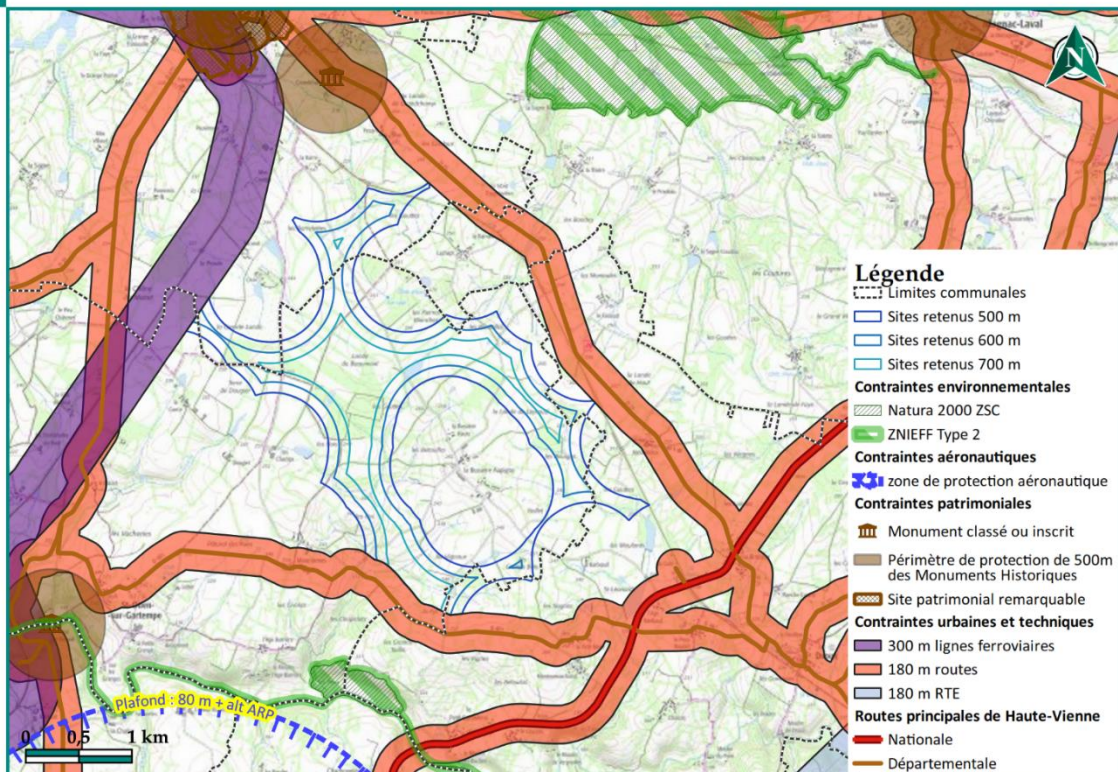
Ainsi, on retient 6 sites particulièrement intéressants, dont 3 font également partie de la prospection dans le rayon des 15 km autour du poste source Haut Limousin, et ont donc déjà été présentés dans l'étude d'impact (sites n°1, 2 et 3).

Carte : Sites potentiels retenus au sein de la communauté de communes



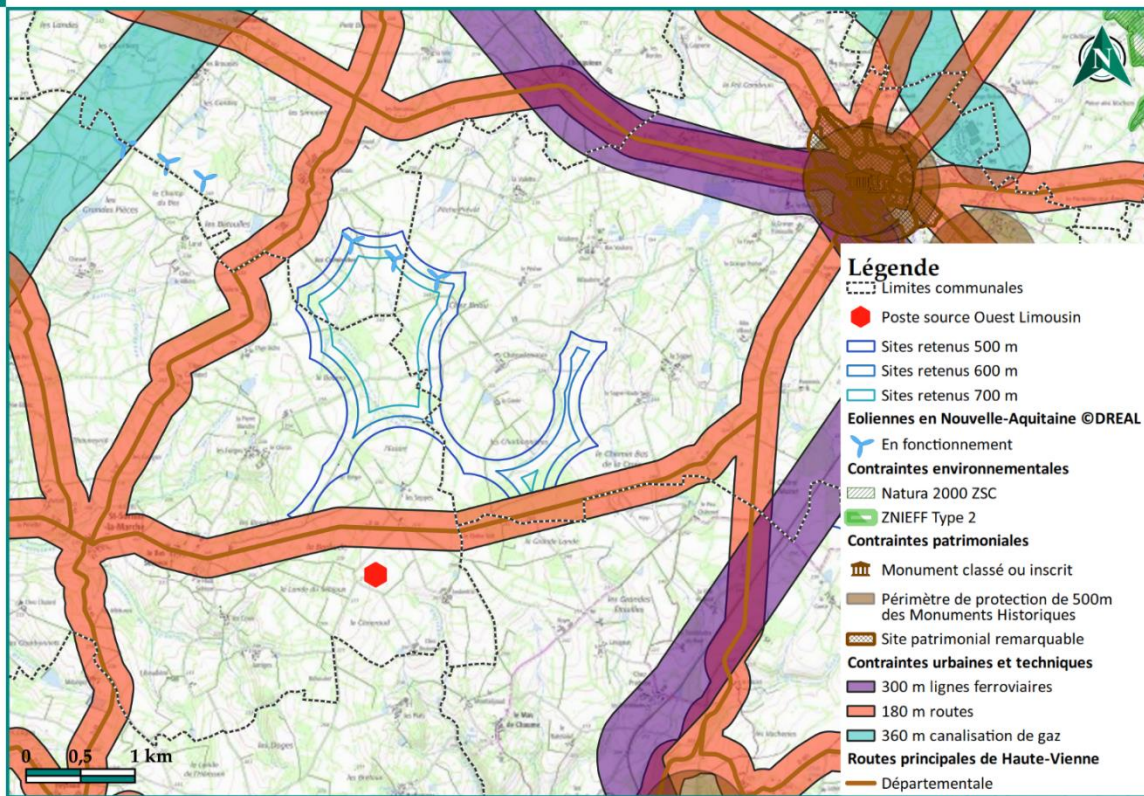
Pour rappel, voici les 3 sites retenus ayant été présentés dans l'étude d'impact :
Les 3 autres sites sont présentés ci-dessous.

Carte des contraintes du site n°1



Présentation du site n°1	
Communes concernées	Magnac-Laval, Le Dorat, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Droux
Gisement éolien	6,5 m/s à 100m (source : Global Wind Atlas et MétéoFrance)
Capacité d'accueil	6 éoliennes maximum
Site en extension d'un parc	Non
Proximité des habitations	500 m
Poste de raccordement (distance au centre du site)	Poste Source Ouest Limousin (à 4,2 km)
Captages	Hors des périmètres de protection des captages
Accès au site	Proximité avec la route départementale D25
Autres contraintes techniques	RAS
Monument historique (< 5 km)	4 monuments : Hospice de Grandchamp (à 1 km), l'Eglise Saint-Pierre-à-Liens (à 2,1 km), l'Hôtel de la Pouge (à 2,2 km) et la Porte Bergère (à 2,3 km)
Site inscrit (< 5km)	0
Site classé (<5 km)	0
Zones d'inventaire	ZNIEFF2 : La Vallée de la Gartempe à 1,3 km
Natura 2 000	La Vallée de la Gartempe à 1,3 km
Autres enjeux environnementaux	Nombreux boisements et haies à l'intérieur de la zone

Carte des contraintes du site n°2

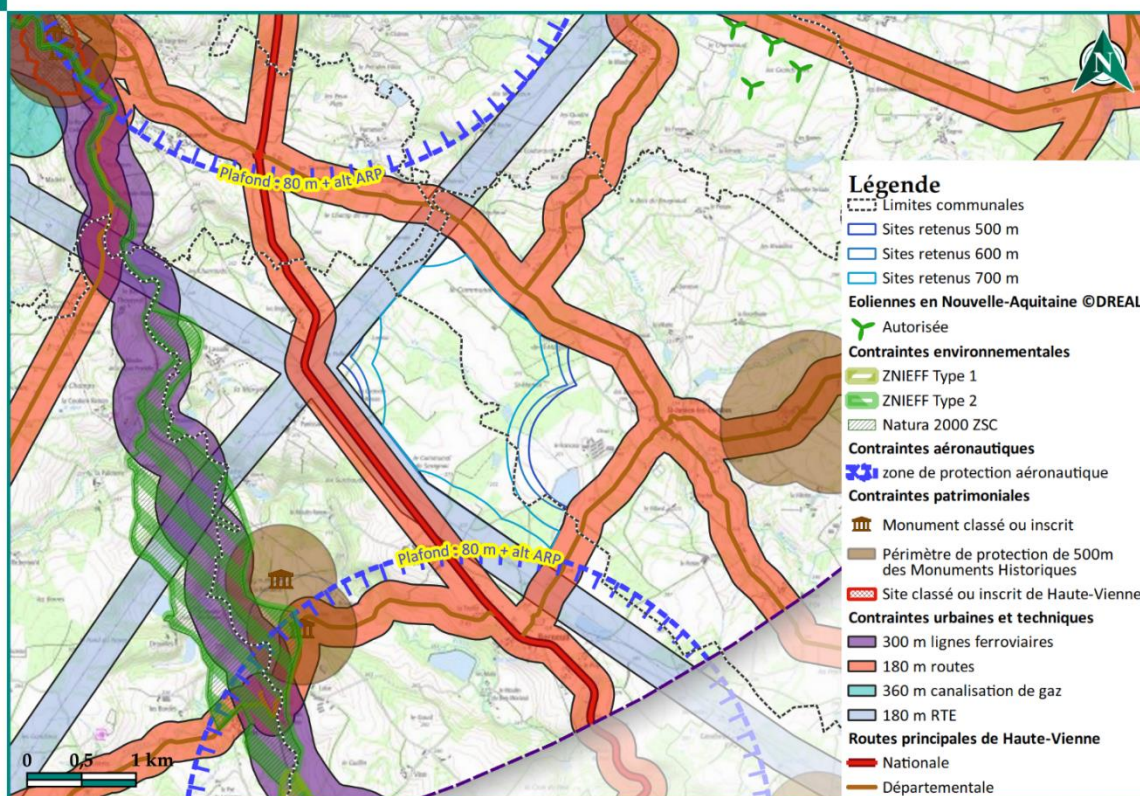


Présentation du site n°2

Communes concernées	Saint-Sornin-la-Marche, Oradour-Saint-Genest, Le Dorat
Gisement éolien	6,5 à 7 m/s à 100m (source : Global Wind Atlas et MétéoFrance)
Capacité d'accueil	4 éoliennes maximum
Site en extension d'un parc	Oui, SEPE Le Champ du Bos
Proximité des habitations	500 m
Poste de raccordement (distance au centre du site)	Poste Source Ouest Limousin (à 800 m)
Captages	Hors des périmètres de protection des captages
Accès au site	Proximité avec la D26
Autres contraintes techniques	RAS
Monument historique (< 5 km)	7 monuments : La Lanterne des morts (à 4,1 km), Le Château de Montagrier (à 4,4 km), le Château de Bagnac (à 4,9 km), le vieux pont de Beissat sur la Gartempe (à 3,3 km), Hospice de Grandchamp (à 3,5 km),

	l'Eglise Saint-Pierre-à-Liens(à 2,9 km), l'Hôtel de la Pouge (à 2,8 km) et la Porte Bergère (à 2,7 km)
Site inscrit (< 5km)	Un site à 4,3 km : la Vallée de la Gartempe en aval du Pont Saint-Martin
Site classé (<5 km)	0
Zones d'inventaire	ZNIEFF2 : la Vallée de la Gartempe à 3,7 km
Natura 2 000	La Vallée de le Gartempe à 3,7 km
Autres enjeux environnementaux	Nombreux boisements et haies à l'intérieur de la zone

Carte des contraintes du site n°3

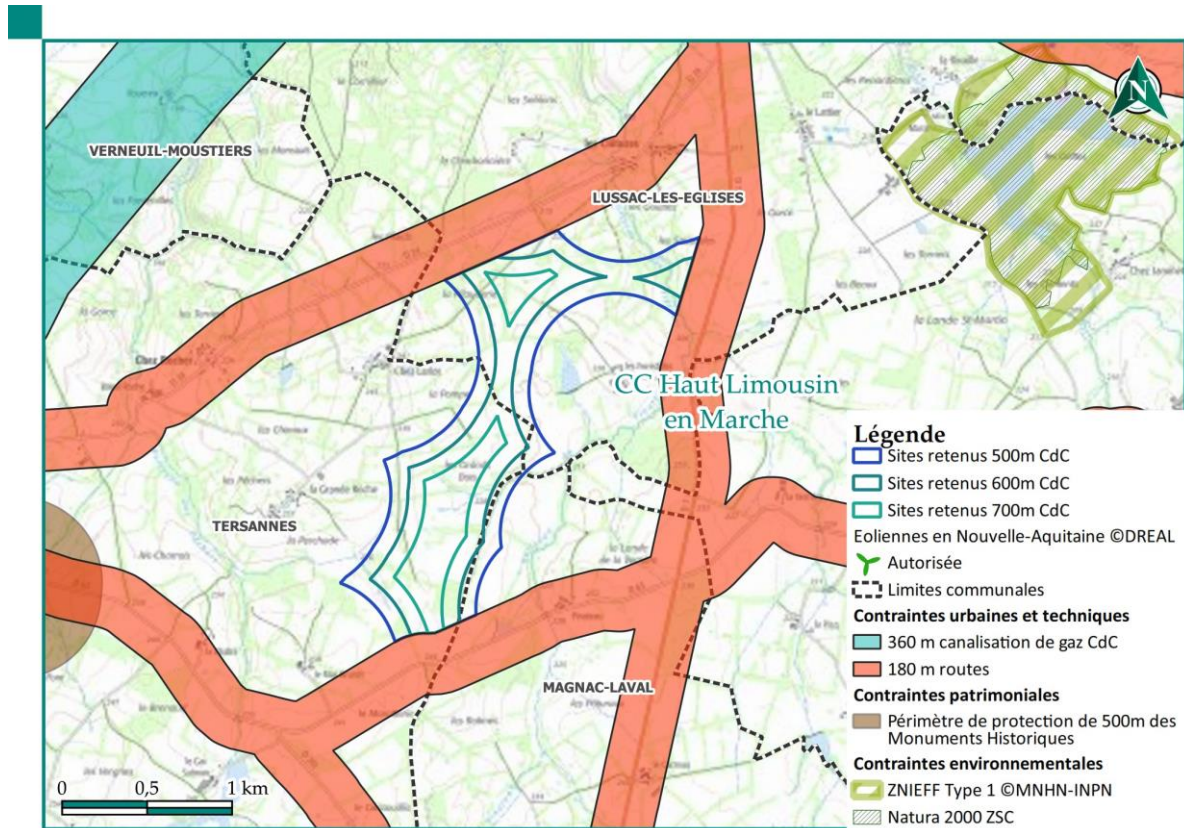


Présentation du site n°3

Communes concernées	Berneuil, Saint-Junien-les-Combes
Gisement éolien	6,5 à 7 m/s à 100m (source : Global Wind Atlas et MétéoFrance)
Capacité d'accueil	11 éoliennes maximum
Site en extension d'un parc	Non
Proximité des habitations	500 m, avec capacité de s'éloigner à 700 m
Poste de raccordement (distance au centre du site)	Poste Source Ouest Limousin (à 10,4 km)
Captages	Hors des périmètres de protection des captages
Accès au site	Routes départementales D96, D72 et chemins agricoles
Autres contraintes techniques	Contraintes aéronautiques : plafonds dus aux aérodromes de Berneuil (à 2,8 km) et de Bellac (à 3,5 km)
Monument historique (< 5 km)	9 monuments historiques : les 4 Dolmens de la Betoulle (à 2,7 km), l'église paroissiale de la Décollation (à 3,5 km), le Dolmen de Taminage (à 3,5 km), le Dolmen de la Borderie (à 1,6 km), le Dolmen de Lalue (à 1,8

	km), le Château de Sannat (à 3,1 km), le vieux Pont de Bellac (à 3,7 km), l'Église de l'Assomption de la Très Sainte Vierge (à 3,9 km) et l'Hôtel du 18 ^{ème} siècle (à 4,0 km).
Site inscrit (< 5km)	Un site : le Centre ancien de Bellac à 3,4 km
Site classé (<5 km)	0
Zones d'inventaire	La Vallée de la Gartempe à 1,5 km
Natura 2 000	La Vallée de la Gartempe à 1,5 km
Autres enjeux environnementaux	Quelques boisement et haies dans la zone

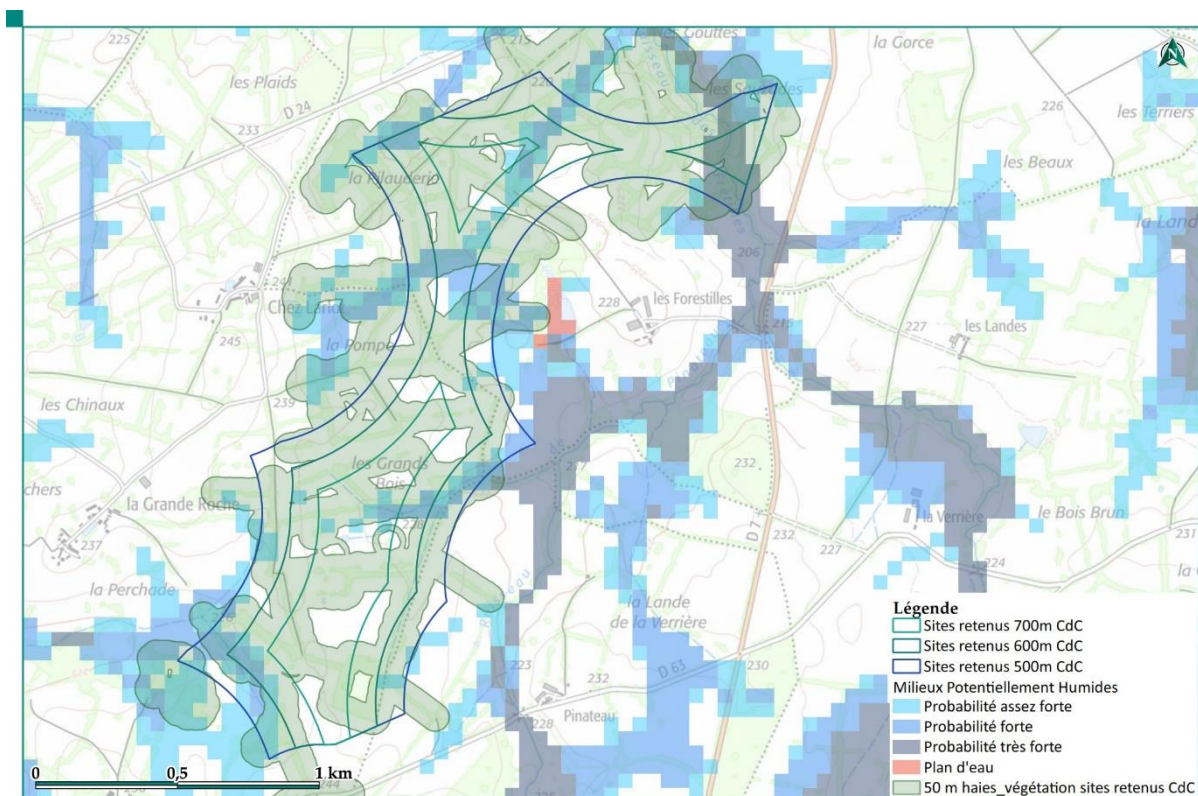
Carte des contraintes du site n°4



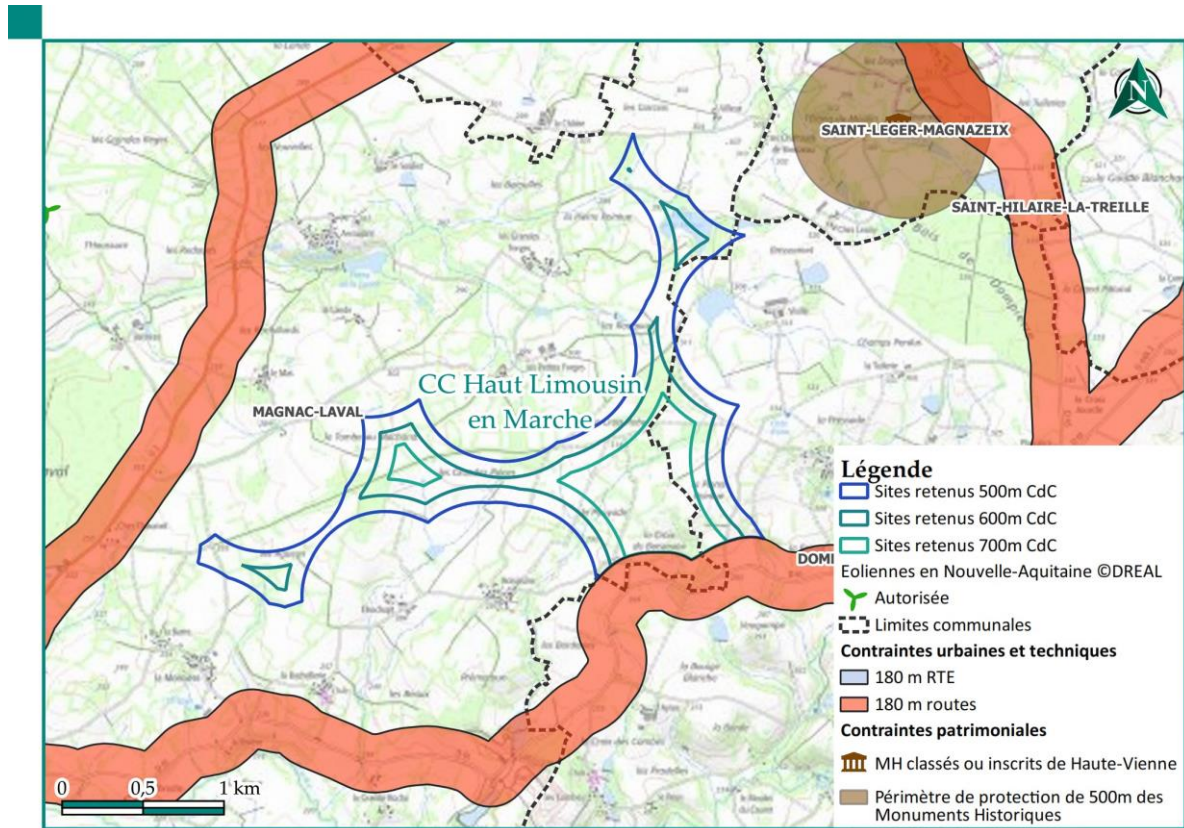
Présentation du site n°4	
Communes concernées	Magnac-Laval, Tersannes, Lussac-les-Eglises
Gisement éolien	7 m/s à 100m (source : Global Wind Atlas et MétéoFrance)
Capacité d'accueil	6 éoliennes maximum
Site en extension d'un parc	Non
Proximité des habitations	Possibilité de s'éloigner à 700 m
Poste de raccordement (distance au centre du site)	Poste Source Haut Limousin (à 11,2 km)
Captages	Hors des périmètres de protection des captages
Accès au site	Proximité avec la route départementale D63
Autres contraintes techniques	RAS
Monument historique (< 5 km)	3 monuments : Château de la Mothe (à 1,6 km), Chapelle de la Plain (ou la Plaigne) (à 4,6 km), Domaine du château de la Tour aux Paulmes (à 4,1 km)

Site inscrit (< 5km)	RAS
Site classé (<5 km)	RAS
Zones d'inventaire	ZNIEFF1 : Etang de Murat (à 1,2 km), ZNIEFF1 : Etang de la Mazère (à 4,6 km)
Natura 2 000	Etangs du nord de la Haute-Vienne (à 1,2 km)
Autres enjeux environnementaux	Nombreux boisements et haies à l'intérieur de la zone (voir carte ci-dessous)

Carte des boisements et zones humides du site n°4



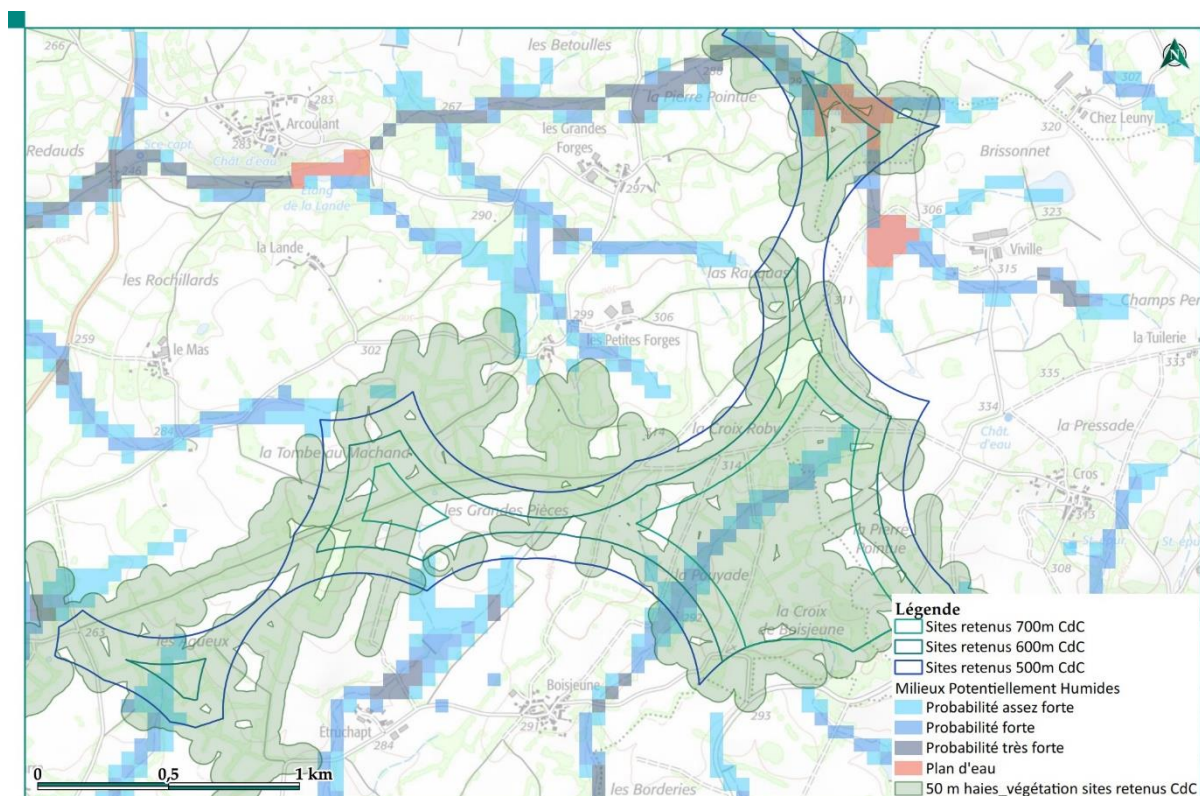
Carte des contraintes du site n°5



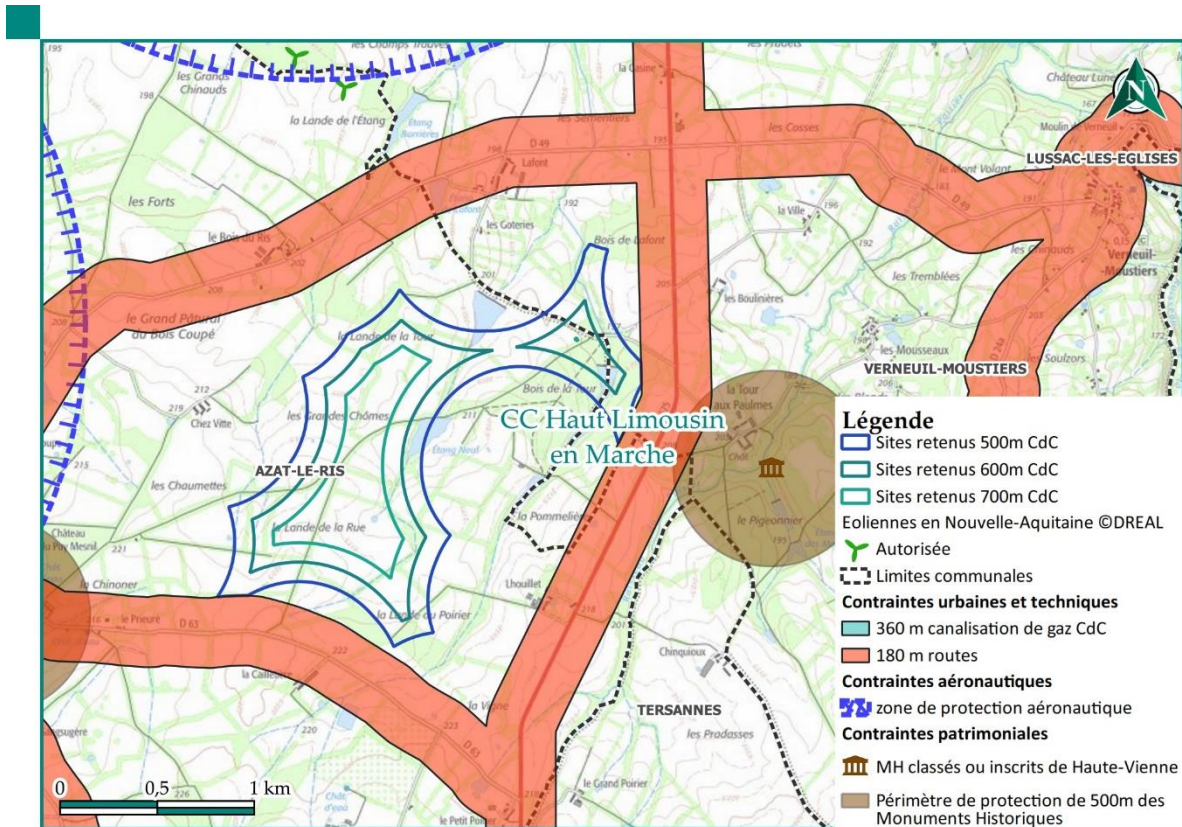
Présentation du site n°5	
Communes concernées	Magnac-Laval, Dompierre-les-Eglises
Gisement éolien	7 m/s à 100m (source : Global Wind Atlas et MétéoFrance)
Capacité d'accueil	5 éoliennes maximum
Site en extension d'un parc	Non
Proximité des habitations	Possibilité de s'éloigner à 700 m
Poste de raccordement (distance au centre du site)	Poste Source Haut Limousin (à 3,9 km)
Captages	Hors des périmètres de protection des captages
Accès au site	Proximité avec les routes départementales D2 et D61
Autres contraintes techniques	RAS
Monument historique (< 5 km)	9 monuments historiques : Celle grandmontaine des Bronezaux (à 1,1 km), Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul (à 1,2 km), Château de Dompierre (Motte cadastrale, Chapelle, Château, sol des parcelles avec les vestiges

	archéologiques qu'ils contiennent, Dépendances) (à 2,6 km), Eglise Saint-Maximin (à 2,4 km), Eglise Saint-Léger (à 4,3 km)
Site inscrit (< 5km)	RAS
Site classé (<5 km)	RAS
Zones d'inventaire	ZNIEFF2 : Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours (à 2,8 km)
Natura 2 000	Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours (à 2,8 km)
Autres enjeux environnementaux	Nombreux boisements et haies à l'intérieur de la zone (voir carte ci-dessous)

Carte des boisements et zones humides du site n°5



Carte des contraintes du site n°6



Présentation du site n°6	
Communes concernées	Azat-le-Ris, Verneuil-Moustiers
Gisement éolien	7 m/s à 100m (source : Global Wind Atlas et MétéoFrance)
Capacité d'accueil	5 éoliennes maximum
Site en extension d'un parc	Non
Proximité des habitations	Possibilité de s'éloigner à 700 m
Poste de raccordement (distance au centre du site)	Poste Source de Magnazeix (à 11,4 km), Poste Source Haut Limousin (à 17,5 km)
Captages	Hors des périmètres de protection des captages
Accès au site	Proximité avec les routes départementales D2 et D61
Autres contraintes techniques	RAS

On peut alors comparer les sites identifiés selon plus critères :

Critères	Site n°1	Site n°2	Site n°3	Site n°4	Site n°5	Site n°6
Capacité d'accueil	++	+	+++	+	+	+
Exploitation du gisement éolien	++	++	++	++	++	++
Proximité des habitations	+	+	+++	++	++	+++
Proximité du poste de raccordement	++	+++	+	++	+	+
Sensibilités naturalistes	+	++	++	+	+	+
Sensibilités paysagères et patrimoniales	++	+	+	++	+	++
Accès	+	+	++	++	++	++
TOTAL	+11	+11	+14	+12	+10	+12

Au regard des contraintes, enjeux et critère étudiés, bien que plusieurs de ces zones semblent favorables à l'accueil d'un parc éolien, c'est le site n°3, celui se situant sur les communes de Berneuil et de Saint-Junien-les-Combes, qui apparait comme le plus intéressant et favorable à l'implantation d'un parc éolien, notamment par la présence des grands milieux ouverts et de la grande superficie de cette zone. Ces 2 éléments sont des éléments clés pour mener à bien une démarche d'évitement et de réduction solide, et ainsi de proposer un projet éolien le plus respectueux de l'environnement.

3. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Extrait de la notification

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent des compléments et des précisions sur l'accompagnement et le suivi environnemental du projet, la prise en compte du bruit et le démantèlement de l'installation.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Pour accompagner ce projet sur le volet écologique, un certain nombre de mesures d'accompagnement ont été sélectionnées, notamment la plantation de haies, la mise en place d'un ilot de sénescence, ainsi que la préservation d'une zone humide. Des compléments ont été apportés relativement à ces 3 mesures, qui ont été localisées et rendues possible avec l'accord des propriétaires des parcelles visées.

Outre ces mesures d'accompagnement, un certain nombre de mesure de suivi sont envisagées, notamment :

- Un suivi ICPE sur les habitats ;
- Un suivi ICPE comportemental de l'avifaune ;
- Un suivi ICPEcomportemental des chiroptères ;
- Un suivi ICPE de mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

Comme expliqué dans la partie 2.1 Milieux naturels de ce présent mémoire, la mesure de replantation de haies fera l'objet d'un programme d'entretien (1 passage au printemps suivant la phase de plantation ainsi qu'un passage annuel) et d'un suivi en parallèle du suivi ICPE des habitats pour lequel 2 journées de terrain sont prévues. La mesure de protection de zone humide et celle relative à la création d'un ilot de sénescence seront également suivies par le biais du suivies ICPE des habitats, lors des 2 sorties annuelles.

Au niveau de la prise en compte du bruit, le pétitionnaire rappelle qu'une étude acoustique poussée a été réalisée par des ingénieurs acousticiens. A la suite de cette dernière, il a été élaboré une mesure d'optimisation acoustique des éoliennes du projet de Berneuil – St Junien les Combes pour s'assurer que le projet respecte bien la réglementation en vigueur. Pour vérifier la conformité une fois le parc en fonctionnement, une campagne de réception acoustique sera réalisée dans les 12 mois après la mise en service du parc. Selon les résultats concernant l'émergence sonore mesurées, le bridage pourra être adapter en conséquence.

Des réponses concernant le démantèlement du parc (impacts, cout, bilan énergétique) ont été apporté dans la partie 2.2.2, en s'appuyant notamment sur les explications de l'étude d'impact.

Extrait de la notification

Il est attendu des compléments au dossier sur les suivis d'impact écologique et d'efficacité des mesures de réduction proposées, notamment au plan écologique, et sur l'étude des sites de localisation alternatifs.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Comme précisé dans le paragraphe 2.1 Milieux naturels, le parc fait l'objet d'une programmation préventive de bridage selon le niveau d'activité chiroptérologique. Un suivi mortalité renforcée sera mené entre les semaines 20 et 43 (46 prospections) et un suivi d'activité des chiroptères sera réalisé entre le 15 mars et le 31 octobre, les 3 premières années, puis tous les 10 ans.

Une étude des sites alternatifs avait bien été réalisée dans le dossier, au sein de l'étude d'impact (pièce n°4). Néanmoins, pour répondre à la remarque la MRAe demandant une analyse à l'échelle intercommunale, cette étude a donc été étendue dans cette réponse à l'ensemble de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche. Elle est détaillée dans la partie 2.3 de ce présent mémoire, et a montré que 6 sites pourraient se révéler potentiellement propices à l'étude d'un projet éolien. Sur ces 6 sites, le site du projet de Berneuil – St Junien les Combes reste celui qui permet de proposer le projet éolien le plus respectueux de l'environnement, en s'éloignant des zones à enjeux, tout en gardant la possibilité d'implanter 6 éoliennes dans des parcelles de grandes cultures

Extrait de la notification

Il est attendu un réexamen des dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

La partie 2.1 de ce présent mémoire détaille les justifications d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires portant sur l'interdiction de destruction d'espèces protégées. La phase de conception a permis de définir une implantation minimisant les atteintes aux milieux naturels les plus sensibles. L'étude d'impact a permis de montrer que les mesures en phases de chantiers et les mesures de réductions mises en place lors de la phase d'exploitation permettent de garantir l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et l'avifaune lors des différentes phases du projet. Le projet ne rentre donc pas dans le champ d'application de la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces animales ou végétales protégées. **Au regard de ces éléments et de l'absence d'impact potentiel significatif sur les espèces protégées, le projet de Berneuil – St Junien les Combes ne rentre pas dans**

le champ d'application de la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces animales ou végétales protégées.